

## **CONCOURS Inspecteur de la jeunesse et des sports**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:25:39

**FONCTIONS** Les inspecteurs de la jeunesse et des sports forment un corps de fonctionnaires de l'Etat classé dans la catégorie A. Ils participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. Ce corps comporte trois grades : Inspecteur de 2<sup>e</sup>me classe : ce grade comprend sept échelons ; Inspecteur de 1<sup>er</sup> classe : ce grade comprend cinq échelons ; Inspecteur principal : ce grade comprend quatre échelons et un échelon spécial. Les candidats réussis aux concours sont nommés inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires pour une durée d'un an. Ils effectuent une année de stage en cette qualité au cours de laquelle ils perçoivent la remunération afférante au 1er échelon du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup>me classe. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. A cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative. Ils exercent des fonctions d'encadrement dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours. Ils ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés relevant de l'administration de la jeunesse et des sports. Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports. Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports.

**Indices de traitement, remunération à DÉbut de carrière** (inspecteur de la jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup>me classe) : 1er échelon - Indice brut : 416 ; indice majoré : 369 ; traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un inspecteur en résidence à Paris au 1er échelon (découpage faite des diverses cotisations) :

**1 401,13** à. **Fin de carrière** (inspecteur principal de la jeunesse et des sports) : Echelon spécial - Indice brut terminal : HEB 1 350 ; indice majoré : 1 057 ; traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un inspecteur principal à l'échelon spécial en résidence à Paris (décolement faite des diverses cotisations) : **4 013,55** à. Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractère familial. L'inspecteur de la jeunesse et des sports bénéficie d'une indemnité de séjours dont le montant annuel varie de 80 % à 120 % d'un taux équivalent à **4 498** à, soit une variation de 3 598,40 à, minimum à **5 397,60** à, maximum.

**Echelonnement indiciaire applicable à la deuxième classe** :

Echelons Indice brut Indice nouveau majoré Durée d'un échelon

7<sup>e</sup> échelon 801 657 -

6<sup>e</sup> échelon 750 618 3 ans

5<sup>me</sup> Å©chelon 659 549 3 ans

4<sup>me</sup> Å©chelon

3<sup>me</sup> Å©chelon

2<sup>me</sup> Å©chelon

1er Å©chelon 582

510

457

416 491

438

399

369 3 ans

2 ans

2 ans

1 an **Echelonnement indiciaire applicable à la première classe :**

Echelons Indice brut Indice nouveau majorÃ© DurÃ©e dâ€™Å©chelon

5<sup>me</sup> Å©chelon 1 015 820 -

4<sup>me</sup> Å©chelon 966 782 3 ans

3<sup>me</sup> Å©chelon 901 733 2 ans

2<sup>me</sup> Å©chelon 850 694 2 ans

1er Å©chelon 780 641 2 ans Les nominations au grade dâ€™inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe sont prononcÃ©es par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de la jeunesse et des sports dans lâ€™ordre dâ€™inscription au tableau annuel dâ€™avancement Å©tabli aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire. (Peuvent Åªtre inscrits au tableau dâ€™avancement les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 2e classe ayant atteint le 6e Å©chelon de leur grade et ayant exercÃ©, en qualitÃ© de titulaire, les missions affÃ©rentes à leur grade dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour Åªtre prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durÃ©e au moins Å©gale à deux ans). **Echelonnement indiciaire applicable au grade dâ€™inspecteur principal :**

Echelons Indice brut Indice nouveau majorÃ© DurÃ©e dâ€™Å©chelon

Å©chelon spÃ©cial HEB 1 057 -

4<sup>me</sup> Å©chelon HEA 962 3 ans

3<sup>me</sup> Å©chelon 1 015 820 3 ans

2<sup>me</sup> Å©chelon 966 782 3 ans

1er Å©chelon 901 733 2 ans Les nominations au grade dâ€™inspecteur principal de la jeunesse et des sports sont prononcÃ©es par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de la jeunesse et des sports dans lâ€™ordre dâ€™inscription au tableau annuel dâ€™avancement Å©tabli aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire. (Peuvent Åªtre inscrits au tableau dâ€™avancement les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 1e classe comptant au moins un an dâ€™anciennetÃ© au 4e Å©chelon de leur grade, et ayant exercÃ©, en qualitÃ© de titulaire, dans au moins deux affectations ou fonctions. Pour Åªtre prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durÃ©e au moins Å©gale à deux ans). Lâ€™Å©chelon spÃ©cial est accessible, dans la limite de 30% de lâ€™effectif du grade dâ€™inspecteur principal de la jeunesse et des sports, aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports comptant trois ans dâ€™anciennetÃ© dans le 4e Å©chelon de leur grade et inscrits à un tableau dâ€™avancement Å©tabli aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire. À **conditions dâ€™accès au concours** À Conditions dâ€™accès au premier concours (concours externe) Les candidat(e)s doivent Åªtre titulaires, à la date de clÃ©ture des registres dâ€™inscription : soit dâ€™une maÃ®trise, soit dâ€™un diplôme Å©quivalent dÃ©livrÃ© par un des Etats membres de la CommunautÃ© europÃ©enne ou parties à lâ€™accord sur lâ€™Espace Å©conomique europÃ©en et dont lâ€™assimilation aura

Ã©tÃ© reconnue par la commission prÃ©vue par le dÃ©cret du 30 aoÃ»t 1994, soit dâ€™un diplÃ®me national sanctionnant une formation dâ€™une durÃ©e au moins Ã©gale Ã  quatre annÃ©es dâ€™Ã©tudes aprÃ¨s le baccalaurÃ©at. Conditions dâ€™accÃ©s au deuxiÃ¨me concours (concours interne) Les candidat(e)s doivent, Ã  la **date de la premiÃ¨re Ã©preuve** Ã©tre fonctionnaire appartenant Ã  un corps, Ã  un cadre dâ€™emplois ou Ã  un emploi classÃ© en catÃ©gorie A ou de mÃªme niveau, ou agent non titulaire du niveau de la catÃ©gorie A, et Ã  la **date de clÃ©ture des registres dâ€™inscription** : justifier de quatre ans de services publics en lÃ©gende ou lÃ©gende autre de ces qualitÃ©s. Il est rappelÃ© que les candidat(e)s doivent Ãªtre en **position dâ€™activitÃ© ou de dÃ©tachement ou de congÃ© parental**. Ils ne peuvent en consÃ©quence se prÃ©senter Ã  des concours quand ils sont en disponibilitÃ©. En revanche, un congÃ© de formation leur laisse la possibilitÃ© de se porter candidat. Calcul de la durÃ©e des services publics en ce qui concerne les pÃ©riodes de travail Ã  temps partiel : **pour un fonctionnaire titulaire**, ces pÃ©riodes sont assimilÃ©es Ã  des pÃ©riodes Ã  temps complet ; **pour un agent non titulaire**, ces pÃ©riodes sont comptabilisÃ©es en temps rÃ©el et doivent Ãªtre ajoutÃ©es pour obtenir une durÃ©e de quatre annÃ©es dâ€™Ã©quivalent temps plein.

**Conditions dâ€™accÃ©s au troisiÃ¨me concours** Les candidat(e)s doivent, Ã  la **date de clÃ©ture des registres dâ€™inscription** justifier de lÃ©gende exercice, pendant une durÃ©e de huit annÃ©es au total : dâ€™une ou plusieurs activitÃ©s professionnelles, dâ€™un ou plusieurs mandats de membre dâ€™une assemblÃ©e Ã©lue dâ€™une collectivitÃ© territoriale, dâ€™une ou plusieurs activitÃ©s, y compris bÃ©nÃ©voles, comportant lÃ©gende exercice continu de responsabilitÃ© au sein dâ€™une association. Les pÃ©riodes au cours desquelles lÃ©gende exercice dâ€™une activitÃ© professionnelle, dâ€™un mandat Ã©lectif ou dâ€™une activitÃ© bÃ©nÃ©vole de responsable dâ€™une association auront Ã©tÃ© simultanÃ©es ne sont prises en compte quâ€™Ã  un seul de ces trois titres. La durÃ©e de ces activitÃ©s ou mandats ne peut Ãªtre prise en compte que si les intÃ©ressÃ©s nÃ©cessitaient pas, lorsquâ€™ils les exerÃ§aient, la qualitÃ© de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou dâ€™agent public. Pour tout complÃ©ment dâ€™information, veuillez contacter votre Direction DÃ©partementale de la Jeunesse et des Sports. **Ã‰preuves des concours interne, externe et troisiÃ¨me concours** Il est attribuÃ© Ã  chacune des Ã©preuves une note de 0 Ã  20. Chaque note est multipliÃ©e par son coefficient. Hormis lÃ©gende Ã©preuve sportive, toute note Ã©gale ou infÃ©rieure Ã  5/20 est dÃ©clarÃ©e Ã©liminatoire. Les Ã©preuves Ã©crites sont anonymes. Elles font lÃ©gende objet dâ€™une double correction. Les candidats font connaÃ®tre, en mÃªme temps quâ€™ils dÃ©posent leur dossier de candidature, la matiÃ¨re quâ€™ils ont choisie pour lÃ©gende Ã©preuve nÃ° 2 (uniquement pour les candidats au concours interne et au troisiÃ¨me concours) et pour lÃ©gende Ã©preuve nÃ° 3 (pour tous les candidats). Toute composition dans une autre matiÃ¨re que celle qui a Ã©tÃ© choisie lors du dÃ©pÃ´t du dossier entraÃ®ne lÃ©gende annulation de lÃ©gende Ã©preuve correspondante. **Concours externe**

**Epreuves dâ€™admissibilitÃ©** **Epreuve nÃ° 1** Une composition de culture gÃ©nÃ©rale portant sur les problÃmes politiques, Ã©conomiques, culturels ou sociaux du monde actuel. (durÃ©e : 5 heures ; coefficient 4) **Epreuve nÃ° 2** Une composition portant sur le droit public. (durÃ©e : 5 heures ; coefficient 3) **Epreuve nÃ° 3** Une composition, au choix du candidat, portant sur lÃ©gende des matiÃ¨res suivantes : finances publiques, Ã©ducation et formation, questions Ã©conomiques et sociales, droit et fonctionnement des associations. (durÃ©e : 4 heures ; coefficient 2) **Epreuves dâ€™admission** **Epreuve nÃ° 4** La rÃ©daction, Ã  partir dâ€™un dossier, dâ€™une note permettant de valider les qualitÃ©s dâ€™analyse et de synthÃ©se du candidat. (durÃ©e : 4 heures ; coefficient 4) **Epreuve nÃ° 5** Un entretien avec le jury, Ã  partir dâ€™un sujet tirÃ© au sort par le candidat, visant Ã  apprÃ©cier sa personnalitÃ© et ses motivations ainsi que son aptitude aux fonctions dâ€™inspecteur de la jeunesse et des sports. (durÃ©e de la prÃ©paration : 30 minutes ; durÃ©e de lÃ©gende exposÃ© : 10 minutes ; durÃ©e de lÃ©gende entretien : 35 minutes ; coefficient 6) **Epreuve nÃ° 6** Une Ã©preuve sportive comprenant

deux exercices physiques dont les modalités sont fixées en annexe. Pour cette épreuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte. (coeffcient 1) Les demandes éventuelles de dispenses des exercices physiques de la preuve sportive sont soumises, pour avis, à une commission mixte dont les membres sont désignés, par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, parmi les membres en fonction dans les services ou établissements relevant du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. La décision d'accorder ou de refuser une dispense est prise, après avis de la commission mixte, par le président du jury.

À **Concours interne et troisième concours**

À **Epreuves d'admissibilité**

**Epreuve n°1** La rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (durée : 4 heures ; coefficient 4)

À **Epreuve n°2** Une composition, au choix du candidat, portant sur l'une des matières suivantes : droit public, éducation et formation (durée : 5 heures ; coefficient 3)

À **Epreuve n°3** Une composition portant : si l'option droit public n'a pas été choisie à la preuve n°2 : sur les institutions politiques et administratives ; si l'option droit public a été choisie à la preuve n°2 : sur l'une des matières suivantes : finances publiques, éducation et formation, questions économiques et sociales, droit et fonctionnement des associations. (durée : 4 heures ; coefficient 2)

À **Epreuves d'admission**

**Epreuve n°4** Un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé sur l'expérience administrative ou professionnelle du candidat et visant à apprécier sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports. (durée de l'exposé : 10 minutes ; durée de l'entretien : 35 minutes ; coefficient 6)

À **Epreuve n°5** Une épreuve sportive comprenant deux exercices physiques dont les modalités sont fixées en annexe. Pour cette épreuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte. (coeffcient 1)